

**STATUTS ASBL « ENDOSCOPIE - FORMATION INFIRMIERE CONTINUEE »**  
**ENDO- F.I.C., asbl**

---

Date : 1 juin 2007

Entre :

Mme BAIROLLE Nicole ; Rue des Courtils, 18 – 4684 HACCOURT ; née le 27.01.1958 à Lanaye.  
Mme BAYOT Geneviève Rue du déversoir, 22 – 6111 LANDELIES , née le 29.06.1963 à Charleroi  
Mme BEGUIN Jacqueline ; Chaussée d'Alsemberg, 923 – 1180 UCCLE ; née le 26.03.1958 à Cologne (RFA)  
Mme DARQUENNE Agnès ; Rue des Roquettes, 28 – 7180 SENEFFE ; née le 31.03.1953 à Haine-Saint-Paul  
Mme ELPERS Sonia ; Rue Vander Veken, 170 – 1780 WEMMEL ; née le 10.08.1956 à Laeken.  
Mme DE KEYSER Thérèse : Rue des sablières, 354 – F-59310 COUTICHES- France ; née le 27.03.1961 à Kolwezi (RDC)  
Mme HENDRICHS Liliane, Rue des Pâquerettes, 14 – 1420 BRAINE L'ALLEUD, née le 22.03.1956 à Ixelles.  
Mme HUENENS Christine, Rue des Platanes, 14 – 1421 OPHAIN, née le 06.03.1969 à Ixelles.  
Mme MERMUYS Marie-Paule ; Drève de la Chataîgneraie, 8 – 1490 COURT – SAINT- ETIENNE, née le 21.09.1959 à Ixelles

Dr LAMY Vincent ; Rue W.Wattelar, 29 – 6040 JUMET ; né le 06.01.1950 à Kitega (Burundi).  
Dr DEBONGNIE Jean-Claude ; Rue Géry Everaerts, 13 – 1300 LIMAL ; né le 23.01.1948 à Matadi (RDC).  
Dr RIGAUX Nathalie ; Heid de bioleux, 16 – 4122 PLAINEVAUX ; née le 03/11/1973 à Binche

**membres fondateurs**

et toute personne qui viendrait à acquérir la qualité de membre associé.

qui déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921, modifiée le 02 mai 2002.

## **Titre 1 : Dénomination – siège social**

### **Art 1**

L'association est dénommée « ENDOSCOPIE FORMATION INFIRMIERE CONTINUEE, ASBL », en abrégé « ENDO- F.I.C. asbl ».

### **Art 2**

Son siège est établi à l'adresse suivante : Rue des Roquettes, 28 -7180 SENEFFE dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi.

Il peut être transféré par décision de l'assemblée générale dans tout autre lieu de la Wallonie ou de Bruxelles.

Les meubles se trouvant au siège social n'appartiennent pas à l'association et ne peuvent donc pas être saisis comme faisant partie de son patrimoine.

### **Art 3**

L'association peut s'affilier dans les associations professionnelles dont les buts et objectifs sont complémentaires à ses buts et objets.

## **TITRE 2 : Objet – But**

### **Art 4**

L'association a pour but :

- de promouvoir la formation continuée de l'art infirmier en endoscopie en vue de l'obtention de la reconnaissance de la qualification d'infirmier(e)s en endoscopie.
- De promouvoir une formation continuée après l'obtention de la qualification professionnelle d'infirmier(e) en endoscopie.

### **Art 5**

L'association a pour objet notamment :

- d'organiser en partenariat avec des lieux de formation continuée de l'art infirmier les cursus et les stages qui permettent l'obtention de la qualification d'infirmier(e) en endoscopie (voir A.R. du 18 janvier 1994 établissant la liste des titres professionnels particuliers et des qualifications professionnelles particulières pour les praticiens de l'art infirmier)
- De mettre tout en œuvre afin d'obtenir et de maintenir la reconnaissance de la qualification professionnelle de l'art infirmier en endoscopie.
- d'organiser, en partenariat avec des lieux de formations ou avec des associations professionnelles de l'art infirmier en endoscopie, des formations continuées après l'obtention de la qualification professionnelles d'infirmier(e) en endoscopie.

L'association vise à servir de lien entre ses membres et à gérer leurs intérêts communs.

L'association contribue à être un référent dans les pratiques professionnelles de l'art infirmier en endoscopie. Elle peut contribuer à la recherche dans les soins infirmiers en endoscopie.

Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. Elle peut aussi créer et gérer tout service ou toute institution poursuivant l'objet de l'association.

## **Titre 3 : Les membres**

### **Art 6**

L'association est composée de membres effectifs, membres adhérents, personnes physiques ou personnes morales.

#### **Membres effectifs**

Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à 6 ni supérieur à 27 et sera toujours un multiple de 3.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts.

Les membres effectifs doivent posséder le titre requis pour pratiquer l'art infirmier ou être membre du corps professoral de la formation.

Pour les infirmiers, au moins 4/5 de la totalité des membres doivent travailler au sein d'une unité d'endoscopie.

Le nombre de représentants du corps professoral non infirmier ne peut être supérieur au tiers du nombre total de membres effectifs.

### **Membres adhérents**

Les membres adhérents ont le droit de participer aux activités organisées par l'association et de jouir des avantages qu'elle leur procure.

Toute personne ayant le titre d'infirmier(e) ou tout membre du personnel attaché à un service d'endoscopie, ou représentant du corps professoral peut devenir membre adhérent en payant une cotisation dont le montant est défini chaque année par l'assemblée générale.

Tout membre, effectif ou adhérent, par le fait de son admission, est réputé adhérer aux statuts de l'association ainsi qu'aux modifications qui y sont apportées.

## **Art 7**

### **Conditions pour devenir membre effectif**

1. Sont membres effectifs les comparants au présent acte
2. En outre, tout membre adhérent désireux de devenir membre effectif peut le devenir à condition de répondre aux critères suivants :
  - Il doit adresser sa demande par écrit au CA
  - Il doit travailler en tant que praticien de l'art infirmier ou être membre du corps professoral de la formation et ce dans les limites notées dans le chapitre des membres effectifs.
  - Il doit être accepté par l'assemblée générale.
  - Le membre effectif qui est absent et non représenté à deux assemblées générales consécutives perd d'office et de plein droit, sa qualité de membre effectif, à moins qu'il ne se soit excusé au préalable par une lettre adressée au CA ou par courriel ou qui soit justifié par un cas de force majeure.

## **Art 8**

### **Conditions d'admission pour être membre adhérent**

Est membre adhérent toute personne qui en fait la demande par simple lettre au CA ou par courriel et qui satisfait aux obligations d'affiliation imposées par l'assemblée générale conformément à l'art 6.

## **Art 9**

Tout membre est libre de se retirer à tout moment de l'association. Toutefois, les membres effectifs auront l'obligation de signaler leur démission par simple lettre au CA ou par simple écrit remis au délégué de la représentation contre reçu. La démission prendra effet dans les 5 jours ouvrables après réception. La même démarche permettra au membre effectif qui désire devenir membre adhérent de rester membre de l'association.

Est réputé démissionnaire avec effet le 01 janvier, le membre effectif qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans les quinze jours du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire ou par courriel avec accusé de réception. Il pourra être réadmis en tant que membre effectif ou adhérent à dater du paiement de sa cotisation.

Est réputé démissionnaire, le membre adhérent n'ayant pas renouvelé sa cotisation au 01 janvier. Il sera réadmis à dater du paiement de sa cotisation.

### **Art 10**

Le membre effectif qui, par son comportement, porterait préjudice ou nuirait à l'association, peut être proposé à l'exclusion par le conseil d'administration. L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées. A cette fin, le projet d'exclusion sera mentionné dans l'ordre du jour lors de la convocation de l'assemblée générale et le membre concerné sera convoqué à cette assemblée pour y être entendu s'il le désire. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois. Des sanctions moins sévères peuvent également être prononcées par le conseil d'administration.  
Les membres adhérents peuvent être exclus par le conseil d'administration.

### **Art 11**

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fond social.  
Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni le remboursement des cotisations.

### **Art 12**

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres effectifs, où il peut être consulté par les membres effectifs, sur rendez-vous.  
Le conseil d'administration établit la liste des membres adhérents.

### **Art 13**

Les membres effectifs et adhérents paient une cotisation annuelle.  
Le montant de cette cotisation et sa modulation éventuelle sur base de critères objectifs sont fixés par l'assemblée générale. Elle ne pourra être supérieure à 50 €, le présent montant étant indexé une fois l'an, à la date d'anniversaire de la signature des présents statuts.  
(50 € multiplié par l'index du mois qui précède l'indexation et divisés par l'index du mois qui précède celui durant lequel les présents statuts seront signés.

## **Titre 4 : assemblée générale**

### **Art 14**

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs en ordre administrativement et financièrement.  
Les membres adhérents participent de plein droit avec voix consultative aux assemblées générales.

### **Art 15**

Il sera tenu chaque année une assemblée générale ordinaire durant le premier semestre.  
Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, par décision du représentant de l'association, du conseil

d'administration ou à la demande des membres si la situation l'exige : décision importante urgente, modifications des statuts, désaccord entre membres, dissolution. Deux tiers des membres effectifs doivent être présents et deux tiers des votes sont requis pour les modifications, quatre cinquième pour la dissolution. Si ces conditions ne sont pas respectées, une deuxième réunion peut être convoquée, à quinze jours d'intervalle au moins, dont les décisions sont valables, quel que soit le nombre de personnes présentes.

## **Art 16**

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- Les modifications des statuts
- La nomination ou la révocation des administrateurs
- Le cas échéant, la nomination de vérificateurs aux comptes
- L'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant aux vérificateurs aux comptes.
- La dissolution volontaire de l'association
- L'affectation des biens de l'association en cas de dissolution de celle-ci
- La détermination des modes de liquidation.
- L'exclusion d'un membre.
- La transformation de l'association en société à finalité sociale.
- Tous les cas où les statuts l'exigent.

## **Art 17**

La convocation des membres effectifs et des membres adhérents se fera via un courrier, courriel ou périodique. La convocation sera annoncée au minimum quinze jours avant la date de l'assemblée générale.

L'ordre du jour figurera sur la convocation, ainsi que les comptes, les dates, lieu et heure de la réunion.

## **Art 18**

L'ordre du jour de l'assemblée générale est établi par le conseil d'administration. L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour, sauf urgence reconnue à la majorité des voix présentes ou représentées. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

## **Art 19**

Chaque membre effectif dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite, signée de sa main. Chaque membre effectif ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Un formulaire de procuration sera joint à la convocation de l'assemblée générale.

## **Art 20**

L'assemblée générale est présidée par le représentant de l'association ou, à défaut par le vice-représentant ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

## **Art 21**

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés. L'avis consultatif des membres adhérents présents ayant été entendu,

les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi.  
En cas de partage des voix, celle du représentant de l'association ou de l'administrateur qui le remplace sera prépondérante.

## **Art 22**

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux dispositions légales en la matière.

## **Art 23**

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux et signé par le représentant de l'association (ou l'administrateur faisant fonction) et par un autre administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre et sur rendez-vous.

# **Titre 5 : Conseil d'administration**

## **Art 24**

L'association est gérée par un conseil d'administration.

Le conseil d'administration est composé de 5 membres minimum et de 15 membres maximum, nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs pour un terme de 2 ans, et en tout temps révocables par elle. Le membre qui perd sa qualité de membre effectif cesse d'office et de plein droit d'être membre du conseil d'administration.

Le nombre total de représentant du corps professoral non infirmier dans le conseil d'administration ne peut être supérieur au tiers du nombre total des administrateurs. Les postes de représentants de l'association et de vice-représentant ne peuvent être exercés par un membre du corps professoral non infirmier.

## **Art 25**

Les candidats administrateurs doivent se faire connaître au CA et doivent envoyer une lettre au CA au moins 5 jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale.

## **Art 26**

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

## **Art 27**

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du secrétaire ou, à défaut du représentant de l'association. Il forme un collège et ne peut statuer que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite.

Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une procuration.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sauf s'il en est décidé autrement par la loi (quand il y a parité des voix, celle du représentant de l'association ou de son remplaçant comme défini à l'art 27 est prépondérante). Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le représentant ou son remplaçant et le secrétaire.

### **Art 28**

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Tout ce qui n'est pas explicitement attribué à l'AG par la loi ou les présents statuts sont du ressort de l'administration.

### **Art 29**

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, dont il fixera les pouvoirs. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

### **Art 30**

Les administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit. Les limites de mandats sont fixées par le conseil d'administration.

## **Titre 6 : Dispositions diverses**

### **Art 31**

L'association fait usage du français pour tout acte d'administration.

### **Art 32**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.  
Par exception, le premier exercice social débutera ce jour pour se terminer le 31 décembre 2008.

### **Art 33**

L'association est constituée pour une durée illimitée.

### **Art 34**

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net qui sera versé à une association ayant un but similaire.

### **Art 35**

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par la loi régissant les ASBL.

L'assemblée générale a désigné comme administrateur : (5 min et 15 max)

Mme BAIROLLE Nicole ; Rue des Courtils, 18 – 4684 HACCOURT  
Mme BAYOT Geneviève Rue du déversoir, 22 – 6111 LANDELIES  
Mme BEGUIN Jacqueline ; Chaussée d'Alsemberg, 923 – 1180 UCCLE  
Mme DARQUENNE Agnès ; Rue des Roquettes, 28 – 7180 SENEFFE  
Mme ELPERS Sonia ; Rue Vander Veken, 170 – 1780 WEMMEL  
Mme DE KEYSER Thérèse : Rue des sablières, 354 – F-59310- France  
Mme HENDRICHS Liliane, Rue des Pâquerettes, 14 – 1420 BRAINE L'ALLEUD  
Mme HUENENS Christine, Rue des Platanes, 14 – 1421 OPHAIN

Dr LAMY Vincent ; Rue W.Watelar, 64 – 6040 JUMET  
Dr DEBONGNIE Jean-Claude ; Rue Géry Everaerts, 13 – 1300 LIMAL  
Dr RIGAUX Nathalie ; Heid de bioleux, 16 – 4122 PLAINEVAUX

Fait en 2 exemplaires à Charleroi le 01 Juin 2007.